



FACULTE DE MEDECINE PIERRE ET MARIE CURIE

Site Saint-Antoine

UFR 967

LES DÉPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

(Présenté au Conseil de Faculté le 20 mars 2007)

ARTICLE 1 -

Il est créé un département d'enseignement pour chaque discipline enseignée, en particulier pour chaque certificat intégré du deuxième cycle avec le cas échéant l'EIA correspondant. La liste des départements d'enseignement est tenue à jour et publiée par le Secrétariat Général.

ARTICLE 2 -

Chaque département d'enseignement est constitué de membres délibératifs :

- tous les enseignants de rang A de la (ou des) disciplines concernées
- tous les enseignants de rang B, ainsi que les PH de la discipline effectivement chargés de cours ou d'enseignements dirigés.

Les réunions des membres du département comprennent aussi à titre consultatif un représentant permanent de chacune des autres disciplines participant à l'enseignement.

ARTICLE 3 -

Les membres délibératifs du département d'enseignement élisent pour deux ans, immédiatement renouvelable une fois, sans limitation du nombre total de mandats, un Directeur qui sera l'interlocuteur des services de la Faculté et du Conseil des Etudes.

ARTICLE 4 -

Le Directeur du département désigne parmi les membres du département le représentant permanent de la discipline dans le ou les départements qui gèrent des enseignements transversaux où sa discipline intervient.

ARTICLE 5-

L'Editeur documentaire pédagogique de la discipline est nommé par le Directeur du département. L'Editeur documentaire pédagogique est responsable de la mise à disposition pour les étudiants des documents pédagogiques de la discipline sous forme papier et sous forme de documents en ligne. Il bénéficie de l'appui du Chargé de mission de la politique documentaire pédagogique de la Faculté et de l'aide des services de la Faculté ainsi que des ateliers informatiques gérés par la Commission

ARTICLE 6 -

Le Directeur du département convoque au moins une fois par an la réunion plénière des membres du département des différentes catégories.

ARTICLE 7-

Le département d'enseignement a pour missions, en liaison avec les services de la Faculté et sous le contrôle du Conseil des Etudes :

- de définir les objectifs pédagogiques et les modes d'enseignement ;**
- d'élaborer tous les documents pédagogiques destinés aux étudiants ;**
- de régler l'organisation pratique de l'enseignement ;**
- d'organiser le contrôle des connaissances, en particulier la surveillance des examens, et de veiller à la correction des épreuves écrites ;**
- de prendre en compte les résultats des évaluations de l'enseignement réalisées en son sein ou en externe, en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement.**

Il peut proposer au Conseil des études d'éventuelles modifications dans l'organisation de l'enseignement et du contrôle des connaissances.

ARTICLE 8 -

L'action des différents départements d'enseignement est coordonnée, pour chaque année du cursus, par le Président du jury d'examen nommé dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 9 -

Dispositions transitoires et diverses.

La réunion constitutive de chaque département sera convoquée par des enseignants référents des deux sites d'origine de la Faculté désignés par le Doyen. Ces référents veilleront à dresser la liste exhaustive des membres délibératifs du département selon les dispositions décrites ci-dessus, notamment ceux des praticiens hospitaliers qui répondent aux critères. Sitôt élu le premier Directeur du département prendra en charge l'ensemble des responsabilités qui lui sont confiées par le présent règlement intérieur.